

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Tarbes Industry

13 AVENUE DES TILLEULS
65000 TARBES

Références : 2022-0301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement Tarbes Industry implanté 13 AVENUE DES TILLEULS 65000 TARBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière réactive et inopinée suite à un départ de feu sur la presse #300298.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tarbes Industry
- 13 AVENUE DES TILLEULS 65000 TARBES
- Code AIOT dans GUN : 0006804509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de forgeage de métaux, ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-68	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention fixes	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.3.2	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.1.1	/	Sans objet
Zonages des risques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.1.2	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.4.3	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69	/	Sans objet
Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.1	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.2.3	/	Sans objet
Valeurs limites des Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 3	/	Sans objet
Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée à la suite d'un incendie survenu le 05/05/2022, sur la presse #300928. Cet incendie a été rapidement maîtrisé par l'exploitant et aucune conséquence environnementale n'a été constatée. L'exploitant a transmis le 12 mai 2022, le rapport d'accident circonstancié. Un plan d'action a été proposé.

L'inspection a permis d'identifier des faits non conformes concernant les contrôles réglementaires de surveillance des installations (surveillance des rejets atmosphériques, vérification des moyens de défense incendie, contrôle d'étanchéité du groupe froid RTAC), ainsi que l'absence de la déclaration du changement d'exploitant.

L'exploitant doit également mettre à jour son inventaire des substances ou préparation dangereuses, ainsi que l'identification des zones dangereuses.

Un plan d'action concernant la réduction de la consommation en eau du site est également demandé, le site ne respectant pas le seuil maximal de prélèvement imposé par l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. »
Constats : Le groupe Europlasma a repris en août 2021, la société Tarbes Industry qui était en redressement judiciaire depuis 2019. La société se nomme dorénavant Les forges de Tarbes. Aucun changement d'exploitant a été déclaré à la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement. L'exploitant a un mois pour procéder à la déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : La visite du site a été réalisée de manière inopinée suite à un départ de feu constaté par l'équipe d'inspection passant à proximité de l'établissement. D'après les premiers éléments recueillis à chaud, le feu aurait pris dans la canalisation d'extraction des gaz chauds associée à la presse #300928 vers 07h20. Le feu a été rapidement maîtrisé par l'équipe de première intervention du site, à l'aide de RIA. L'extinction a été rapide (moins d'une heure). Les pompiers ont été alertés et sont arrivés sur place après l'extinction du feu. Ils ont donc procédé uniquement à un contrôle thermique pour vérifier l'absence de points chauds dans la canalisation pouvant conduire à une reprise du feu. Les causes de l'accident ne sont pas encore clairement identifiées. L'exploitant a indiqué réaliser annuellement un entretien de la canalisation du fait de la présence de suies de graphites (le site utilise des huiles graphitées au niveau de la presse). Le dernier entretien a été réalisé en aout 2021 par la société PSI et l'exploitant a indiqué un fonctionnement discontinu de la presse. L'exploitant a transmis le 13 mai 2022 le rapport d'accident qui précise les causes et conséquences de l'incident et les mesures correctives mises en place. Aucun effet sur l'environnement n'a été constaté. Les eaux d'extinctions ont été confinées (voir point de constat sur bassin de confinement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et au minimum aux dispositions du présent chapitre.
Constats : L'exploitant a bien mis en œuvre les moyens de défense incendie, notamment les RIA (robinets d'incendie armés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la fréquence annuelle d'entretien des moyens d'intervention du site. Le dernier contrôle des extincteurs et RIA a été réalisé par la société Dessautel le 31 août 2020. L'exploitant explique ce retard par la situation économique de l'entreprise en 2021 (redressement et rachat par le groupe Europlasma). L'exploitant a indiqué recevoir, lundi 9 mai, 40 extincteurs de remplacement ; le prochain contrôle sera donc réalisé suite à ces remplacements. L'exploitant devra transmettre sous 1 mois le rapport de vérification des extincteurs et RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention fixes
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie. Ce réseau doit pouvoir fournir 120 m ³ /h sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ce réseau comprend au moins 3 poteaux incendie et des robinets d'incendie armés.
Constats : Le site dispose de 3 poteaux incendie. L'exploitant n'a pas pu justifier lors de la visite que ces poteaux sont capables de délivrer 120 m ³ /h à une pression de 1 bar. Un contrôle des poteaux incendie, permettant de justifier du respect de l'article 7.5.3.2 est à réaliser. Le rapport de contrôle sera à transmettre à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident doit pouvoir être isolé du réseau de collecte externe. La vidange des eaux collectées suite à un accident doit suivre les principes imposés par le chapitre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Les eaux d'extinctions incendie ont été envoyées vers la station de traitement du site qui dispose d'un bassin de stockage permettant de lisser les effluents arrivant à la station de traitement (station de déshuilage). Ce bassin de stockage dispose également d'une surverse vers un autre bassin de confinement. Lors de la visite, du fait du faible volume d'eaux d'extinction utilisées, il n'a pas été constaté de débordement du premier bassin de stockage. La qualité des eaux d'extinction incendie est similaire à celles des eaux de procédés (eau, huile et graphite). Aucun impact sur l'environnement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risque est constamment tenu à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks via son logiciel de GMAO, mais cet état des stocks ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral notamment sur l'identification des phrases de risque associées à chaque substance ou mélange.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonages des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosives. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant dispose uniquement d'un plan de zonage des zones à atmosphère explosive. Ce plan doit être mis à jour afin d'identifier et localiser l'ensemble des zones à risque du site (incendie, explosion, émanation toxique, pollution de l'environnement ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne les déficiences relevées dans le rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par la société SOCOTEC le 27 août 2021. 78 non-conformités ont été identifiées. L'exploitant a présenté la trace écrite du suivi des actions entreprises pour lever les non-conformités : 48 non conformités ont été réalisées ou sont en cours de l'être, 9 non-conformités sont en cours de consultation. Le rapport Q18 a été également présenté lors de l'inspection et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir soit 50 % de la capacités des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence d'eau de pluie dans la rétention associée aux deux cuves de stockage d'huile hydraulique et eaux souillées. L'exploitant indique que ces eaux sont évacuées régulièrement par la société PSI. L'exploitant n'a pas pu justifier que le volume libre présent dans la rétention permettait de respecter l'exigence réglementaire de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral (présence d'un volume libre égal à 50% du volume des 2 cuves). L'exploitant doit transmettre des justificatifs sur ce constat et mettre en place un niveau haut permettant de déclencher la vidange des eaux de pluie contenue dans la rétention afin de conserver en permanence un volume d'eau suffisant pour la rétention des produits. Lors de l'inspection, une ligne tracée sur la rétention était présente mais l'exploitant n'a pas pu justifier qu'il s'agissait du niveau haut.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau joint pour le four CFI et la presse#300928.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques montre des rejets au niveau des deux installations (four CFI et presse) conformes aux valeurs limites imposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures d'auto contrôle des émissions atmosphériques sont réalisées à une fréquence annuelle.....
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de surveillance annuelle sur les rejets atmosphériques ; le dernier contrôle réalisé par DEKRA date du 10/12/2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisées dans les quantités suivantes : prélèvement maximum de 45 000 m ³ /an pour les eaux souterraines.
Constats : L'exploitant ne respecte pas le seuil maximal de prélèvement sur l'eau souterraine malgré une nette amélioration en 2021 de sa consommation : 56 974 m ³ en 2019, 66 782 m ³ en 2020 et 45 638 m ³ en 2021. Suite à la reprise du site en août 2021, l'exploitant a initié des actions visant à réduire la consommation d'eau (consommation liée aux pertes d'eau dans le circuit de refroidissement de la presse). De nouvelles actions sont envisagées, notamment la mise en place d'un niveau d'alerte asservi à l'électrovanne d'alimentation, afin d'identifier au plus vite les fuites d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de groupes froids associés au circuit de refroidissement de la presse. L'exploitant dispose de deux groupes froids : - RTAC 200 (fluide utilisé : R134a : 198 kg) - RTAFG 305 (fluide utilisé : R1234ze : 198 kg) Seul le R134a est visé à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Avec une quantité inférieure à 300 kg, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185-2-a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016 (Art. 4)
Constats : L'exploitant n' a pas respecté la fréquence de surveillance de 6 mois pour l'équipement RTAC 200 : le contrôle d'étanchéité aurait du être réalisé en mars 2022 (dernier contrôle réalisé par la société TRANE en septembre 2021). L'exploitant a indiqué avoir connaissance de ce retard lié au manque de disponibilités des opérateurs de la société TRANE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'intervention sur les deux groupes froids (fiche d'intervention conforme - cerfa 15497*02). Ces fiches sont bien signées par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet